

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

Pôle Social

JUGEMENT RENDU
LE

03 Janvier 2017

N° R.G. : 16/11801

N° Minute :

AFFAIRE

**COMITÉ CENTRAL
D'ENTREPRISE DE
LA SOCIÉTÉ IBM
FRANCE
INSTANCE DE
COORDINATION
DES COMITES
D'HYGIÈNE DE
SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE
T R A V A I L
(IC-CHSCT) DE LA
SOCIÉTÉ IBM
FRANCE
FÉDÉRATION
GÉNÉRALE DES
MINES ET DE LA
MÉTALLURGIE
(FGMM) CFDT
FÉDÉRATION DE
LA MÉTALLURGIE
C F E - C G C
SYNDICAT CFTC
MÉTALLURGIE DES
HAUTS-DE-SEINE
S Y N D I C A T
UFICT-CGT PARIS
BANLIEUE**

C/

SAS IBM FRANCE

DEMANDERESSES

**COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ
IBM FRANCE**

représenté par son Secrétaire Monsieur Christian BERVEGLIERI,
dûment mandaté, domicilié en cette qualité ETABLISSEMENT
IBM domiciliée : chez ETABLISSEMENT IBM 1 place Jean
Baptiste Clément 93160 NOISY LE GRAND

**INSTANCE DE COORDINATION DES COMITES
D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL (IC-CHSCT) DE LA SOCIÉTÉ IBM FRANCE**

représenté par son Secrétaire Madame Caroline POURRIER
domiciliée en cette qualité ETABLISSEMENT IBM 1 place Jean
Baptiste Clément 93160 NOISY LE GRAND

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA
MÉTALLURGIE (FGMM) CFDT**

représentée par son Secrétaire Général Monsieur Philippe
PORTIER domicilié en cette qualité 47-49 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

FÉDÉRATION DE LA MÉTALLURGIE CFE-CGC

représentée par Monsieur Frank SETRUK, Délégué Syndical
Central domicilié en cette qualité 33 avenue de la République
75011 PARIS

SYNDICAT CFTC METALLURGIE DES HAUTS-DE-SEINE

représenté par son Secrétaire Monsieur Laurent LHOSTE BP 116
92513 SURESNES CEDEX

SYNDICAT UFICT-CGT PARIS BANLIEUE

représenté par son Secrétaire José GONCALVES
Immeuble "Jupiter" 11 Boulevard du Mont d'Est 93160 NOISY LE
GRAND

représentés par **Me Juliette GOLDMANN**, avocat plaidant, de
GOLDMANN & Associés, avocats au barreau de MARSEILLE,
Me Georges GINIOUX, avocat postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 364

DÉFENDERESSES

SAS IBM FRANCE

au capital de 657.364.587 euros, immatriculée au RCS de Nanterre
sous le numéro B 552 118 465, prise en la personne de son
représentant légal
17 avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES CEDEX

représentée par **Me Joël GRANGE** et **Me Jeannie CREDOZ-
ROSIER** de la SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire : P0461

Copies délivrées le :

INTERVENTIONS VOLONTAIRES

SYNDICAT UNSA IBM

pris en la personne de son représentant légal, domicilié audit siège
43 rue Charles Silvestri 94300 VINCENNES

représenté par **Me Michèle ARNAUD**, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : A0177

SAS MANPOWERGROUP SOLUTIONS

au capital de 37000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous
le numéro 484 765 698, prise en la personne de ses représentants
légaux, ayant son siège social au 13 rue Ernest Renan 92000
NANTERRE

SAS MANPOWERGROUP SOLUTIONS ENTERPRISES

au capital de 250 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous
le numéro 821 560 133, prise en la personne de **ses représentants
légaux** ayant son siège social au 13 rue Ernest Renan 92000
NANTERRE

représentées par **Me Nuno DE AYALA BOAVENTURA** de
l'AARPI Steering Legal, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :
R207

L'affaire a été débattue le 22 Novembre 2016 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente

Thierry WEILLER, Juge

Laurène ROCHE DRIENCOURT, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Julie BOUCHARD**

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à
l'issue des débats.

EXPOSE DU LITIGE

La société IBM France développe et commercialise des solutions globales couvrant l'ensemble des besoins de ses clients, principalement dans les secteurs d'activité des services informatiques (conseil, intégration informatique), des matériels informatiques (serveur, hardware) et des logiciels (développement et centre de logiciels d'exploitation).

Le 20 avril 2016, elle a présenté au comité central d'établissement un projet visant à céder l'intégralité de l'activité Global Administration en ce inclus les 102 assistantes dédiées à cette activité à ManpowerGroup Solutions Enterprise lequel poursuivra ladite activité pour réaliser des prestations de secrétariat pour le compte d'IBM France et, à terme et en complément, pour d'autres clients, le projet étant à effet du 1^{er} octobre 2016.

Le comité central d'entreprise de la société IBM France, l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (l'IC-CHSCT), la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, la fédération de la métallurgie CFE-CGC, le syndicat CFTC Métallurgie des Hauts de Seine et le syndicat UFICT-CGT Paris Banlieue exposent que :

- les 22 et 23 mars 2015, la société IBM France a annoncé au comité central d'entreprise un projet de réorganisation concernant une entité GTS-IS sous forme d'un plan de sauvegarde de l'emploi entraînant la suppression de 350 postes de travail,

- le 7 avril 2016, elle a présenté un "plan prévisionnel triennal 2015/2018" annonçant un plan d'optimisation de la qualité et des coûts de gestion *"en standardisant et optimisant des processus de supports au niveau mondial capitalisant ainsi sur les meilleures pratiques IBM, en regroupant les ressources administratives dans des centres d'excellence opérant à un niveau européen ou mondial"*. Concernant l'activité "Global Administration" regroupant les assistantes administratives d'IBM France, la direction a précisé que *"les secrétaires doivent se recentrer le plus rapidement possible sur les activités citées dans le contrat de prestations de services internes. Le nombre d'assistantes est notamment lié au nombre de salariés éligibles à un support secrétariat. L'évolution des besoins du business ainsi qu'une révision au niveau global d'une catégorie de personnel pouvant bénéficier des prestations de l'équipe "Global Administration" pourrait nous amener à revoir à la baisse le nombre d'assistantes. La décroissance du nombre d'assistantes est en ligne avec la stratégie annoncée depuis plusieurs années pour les fonctions support."* étant précisé que le tableau de synthèse de l'impact sur l'emploi pour ces fonctions support faisait état de 13 réductions de postes d'assistantes entre fin 2015 et fin 2018.

- le 20 avril 2016, la société leur a transféré un projet de cession intitulé "Gallium" et de "partenariat" avec le groupe Manpower visant à transférer la totalité des 102 assistantes à effet du 1^{er} octobre 2016.

Ils ont saisi le juge des référés qui, par ordonnance du 28 septembre 2016, a fait droit à leur demande de suspension du projet "Gallium" dans l'attente de la décision du juge du fond sur l'applicabilité des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail relatif au transfert du personnel.

Autorisés par ordonnance du 14 septembre 2016, les demandeurs ont fait assigner à jour fixe la société IBM France par acte du 3 octobre 2016 pour l'audience du 22 novembre suivant.

Soutenant notamment que l'opération de cession était menée

- en fraude de l'article L 1224-1 du code du travail justifiant la demande du comité central d'entreprise tendant à l'exclusion de ces dispositions inapplicables à l'espèce,

- en violation des engagements pris dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières rendant recevable l'action des syndicats à demander l'exécution des accords d'entreprise GPEC et du plan prévisionnel triennal,

- en contravention avec la procédure d'information et de consultation de l'IC-CHSCT expliquant le refus de rendre un avis et rendant recevable l'action de cette instance à demander des dommages et intérêts pour violation de la loi.

Ils formulent les demandes suivantes :

* dire recevables et bien fondés à agir le comité central d'entreprise et les organisations syndicales,

* dire inapplicables et inopposables les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail au projet de transfert des assistantes intitulé "Gallium" vers la société MGS,

* dire que les contrats de travail des salariés ne peuvent pas être considérés comme transférés de plein droit,

* faire interdiction à la société IBM de transférer les contrats de travail visés par le projet intitulé "Gallium" en application de l'article L 1224-1 du code du travail sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée et par salarié et se réserver la liquidation de l'astreinte,

En tout état de cause,

* condamner la société IBM France à payer au titre des frais irrépétibles la somme de 7 000 euros au comité central d'entreprise et aux organisations syndicales et de 5 000 euros au IC-CHSCT,

* la condamner aux dépens.

Aux termes de leurs dernières écritures ils réitèrent leurs demandes en les formulant ainsi :

* dire recevables et bien fondés à agir le comité central d'entreprise et les organisations syndicales,

* dire inapplicables et inopposables les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail au projet de transfert des assistantes intitulé "Gallium" vers la société MGS,

- * dire que les contrats de travail des salariés ne peuvent pas être considérés comme transférés de plein droit,
- * faire interdiction à la société IBM de transférer les contrats de travail visés par le projet intitulé “Gallium” en application de l’article L 1224-1 du code du travail sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée et par salarié et se réserver la liquidation de l’astreinte,
- * dire que le projet “Gallium” constitue une violation de l’accord GPEC et du plan triennal, en conséquence,
- * condamner la société IBM France à payer à chaque organisation syndicale demanderesse la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- * dire que les prérogatives de l’IC-CHSCT ont été violées dans le cadre du processus d’information/consultation, en conséquence,
- * condamner la société IBM France à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, en tout état de cause,
- * condamner la société IBM France à payer au titre des frais irrépétibles la somme de 7 000 euros au comité central d’entreprise et aux organisations syndicales et de 5 000 euros au IC-CHSCT,
- * la condamner aux dépens.

Le syndicat UNSA IBM intervient volontairement aux débats. Il sollicite du tribunal de

- constater la violation de l’accord GPEC du 24 avril 2015 dont il est signataire ainsi que du plan triennal subséquent du 7 avril 2016, engagement unilatéral de ne pas procéder à plus de 13 licenciements au sein de l’entité Global Administration avant le 31 décembre 2018,
- condamner la société IBM France à lui verser une somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de ses engagements,
- constater en outre que le projet de transfert des assistantes administratives de la compagnie IBM au groupe Manpower constitue une fraude aux dispositions régissant les licenciements économiques collectifs régis par les articles L 1233-61 et suivants du code du travail, par conséquence dire que les dispositions de l’article L1224-1 inopposables aux salariés,
- faire défense à la société IBM France de transférer ou rompre les contrats de travail de l’ensemble des salariées concernées par le projet Gallium, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée et par salariée,
- se réserver la liquidation de l’astreinte,
- condamner la société IBM France à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux dépens.

La société IBM France conclut ainsi :

- dire les requérants et l’UNSA irrecevables à faire valoir une prétendue inapplicabilité de l’article L 1224-1 du code du travail,
- dire que le comité central d’entreprise et l’IC-CHSCT irrecevables à faire valoir une prétendue violation de l’accord GPEC et du plan prévisionnel triennal et les syndicats irrecevables à faire valoir de nouvelles prétentions indemnitaires à ce titre qui ne figuraient pas dans l’assignation à jour fixe,
- dire les requérants irrecevables à faire valoir une prétendue irrégularité de la procédure d’information et de consultation de l’IC-CHSCT et à faire valoir une nouvelle prétention indemnitaire à ce titre qui ne figurait pas dans l’assignation à jour fixe, en tout état de cause, constater que les demandes des requérants et de l’UNSA sont mal fondées, en conséquence,
- débouter les requérants et l’UNSA de l’ensemble de leurs demandes,
- condamner le comité central d’entreprise et les syndicats à verser, chacun, à IBM France la somme de 2 000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Manpowergroup Solutions (MGS) et la société Manpowergroup Solutions Enterprises (MGSE) interviennent volontairement aux débats pour demander de

- déclarer leur intervention recevable,
- débouter les demandeurs de leurs prétentions,
- dire que les dispositions de l’article L 1224-1 du code du travail sont applicables au projet de reprise par MGSE de l’activité de fourniture de prestations de secrétariat exercées chez IBM France au sein de l’entité économique autonome Global Administration,
- condamner les demandeurs aux entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il convient de noter qu'au regard des précisions données dans leurs conclusions par les demandeurs, la demande tendant à dire inapplicables et inopposables les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail au projet de transfert des assistantes intitulé "Gallium" vers la société MGS n'est formée que par le comité central d'entreprise, les syndicats demandant des dommages et intérêts à raison de la violation l'accord de GPEC et du plan prévisionnel triennal et l'IC-CHSCT formant une demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de la procédure d'information et de consultation.

L'intervention volontaire du syndicat UNSA IBM aux côtés des autres demandeurs, non critiquée, est recevable comme l'est également l'intervention accessoire des sociétés Manpowergroup Solutions MGS) et Manpowergroup Solutions Enterprises (MGSE) qui ont intérêt, pour la conservation de leurs droits, à soutenir la société IBM France.

Sur la demande du comité central d'entreprise :

Le comité d'entreprise doit justifier que son intérêt à agir est légitime, personnel et direct. Il ne tient en effet d'aucune disposition légale le pouvoir d'exercer une action en justice au nom des salariés, lorsque ses intérêts propres ne sont pas en cause. L'obligation d'information et/ou consultation du comité d'entreprise dans de nombreux domaines ne lui ouvre pas un droit d'agir sur le fond des sujets qui lui sont soumis dès lors que l'exercice de son pouvoir d'information et de consultation n'est pas en cause. Le comité central d'entreprise de la société IBM France est irrecevable à agir pour contester l'opération "Gallium" soumise à sa consultation sans que celle-ci soit contestée, à soutenir l'inapplicabilité de l'article L 1224-1 du code du travail et à s'opposer, aux lieu et place des salariés, au transfert de leur contrat de travail.

De même, le syndicat UNSA IBM est irrecevable à solliciter que les dispositions de l'article L1224-1 soient déclarées inopposables aux salariés, seuls ceux-ci étant habilités à contester le transfert de leur contrat de travail, le syndicat ne pouvant, le cas échéant, qu'intervenir à leur côté pour s'associer à leur demande.

Sur la demande de l'IC-CHSCT :

Dans le cadre du processus d'information/consultation sur le projet plusieurs réunions ont été organisées à compter du 20 avril 2016, le comité central d'entreprise a désigné un expert comptable qui a déposé son rapport le 22 juin 2016 et l'IC-CHSCT a été consultée le 27 juin 2016, le 12 juillet puis, au delà du délai légal de 4 mois, le 25 août 2016.

L'IC-CHSCT indique, dans l'assignation, "être bien fondée à refuser de rendre un avis face à une irrégularité manifeste dans la procédure d'information consultation qui justifie en présence d'une violation de la loi, l'octroi de dommages et intérêts". Cette instance conteste la qualité des informations qui lui ont été remises, les estimant insuffisantes pour apprécier les risques psychosociaux engendrés par la mise en oeuvre du projet litigieux.

Mais, le délai de consultation étant expiré, l'IC-CHSCT, à admettre même qu'elle ait qualité à se prévaloir des dispositions de l'article L 2323-4 visant le comité d'entreprise, ne peut demander au juge de rouvrir une procédure de consultation achevée et de proroger un délai expiré. L'action introduite postérieurement à l'expiration du délai préfix est irrecevable.

Sur la demande des syndicats:

Le demandeur devant joindre ses conclusions sur le fond à sa requête conformément à l'article 788 du code de procédure civile, il ne peut en déposer d'autres contenant des prétentions ou moyens non inclus dans sa requête sauf pour répondre à l'argumentation adverse. Sur cette base, la société IBM France argue de l'irrecevabilité de la demande en dommages-intérêts non formée par les syndicats demandeurs dans l'assignation.

Toutefois, l'assignation mentionnant expressément en page 19 "Sur les dommages-intérêts réclamés par les organisations syndicales pour violation de l'accord d'entreprise GPEC et du plan prévisionnel triennal", la société IBM France ne peut arguer d'une demande nouvelle lorsque cette prétention est reprise, formellement dans le dispositif des conclusions postérieures. Par ailleurs, le simple chiffrage omis initialement n'est ni un moyen ni une demande nouvelle dans la mesure où il est contenu dans la prétention à dommages-intérêts et n'entrave pas la possibilité, pour la partie assignée, d'assurer sa défense.

La demande des syndicats requérants est donc recevable.

Les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont pour objet un traitement anticipé des effets prévisibles sur l'emploi d'une stratégie de l'entreprise fixée pour trois ans.

La société IBM argue que l'accord lui même a écarté de cette gestion les événements exceptionnels et renvoie au chapitre III traitant des événements imprévus. Ce chapitre liste des exemples de ce type de circonstances et indique qu'en cas de survenance d'un tel cas la commission de suivi se réunira dans les 15 jours aux fins de travailler sur la mise à jour du plan triennal.

Rien de tel n'a été fait.

En effet, au cours de la réunion du 7 avril 2016, portant sur le plan prévisionnel triennal 2015-2018, la société a évoqué le service Global Administration, a rappelé sa mission, la stratégie de l'entité et son évolution, l'impact sur l'emploi en indiquant " le nombre d'assistantes est notamment lié au nombre de salariés éligibles à un support secrétariat. L'évolution des besoins du business, ainsi qu'une révision au niveau global des catégories de personnel pouvant bénéficier des prestations de l'équipe Global Administration pourraient nous amener à revoir à la baisse le nombre d'assistantes. La décroissance du nombre d'assistantes est en ligne avec la stratégie annoncée depuis plusieurs années pour les fonctions support." Dans le document "synthèse de l'impact sur les fonctions support" en page 75, elle conclut à un passage de 104 personnes fin 2015 à 91 fin 2018 soit une diminution de 13 personnes.

Il en résulte, contrairement aux affirmations de la société IBM France soutenant que cela ne concerne que les activités hébergées au sein de l'entreprise hors cessions ou acquisitions qui pourraient survenir, que la décision de transférer à MGSE l'ensemble des assistantes de la société, en ce qu'elle emporte exclusion des salariés de la société IBM France, méconnaît l'engagement spécifiquement pris dans le cadre de cet accord en ce qu'il prive les salariés d'une chance de conserver un emploi au sein de la société.

De plus, cette décision de transfert qui n'a pas été évoquée dans le cadre du suivi de l'accord de GPEC, quelques jours seulement avant l'annonce de l'ouverture d'une procédure d'information consultation ouverte le 20 avril 2016, est contraire au principe de la loyauté de la négociation qui doit guider l'employeur dans ses relations avec les partenaires sociaux.

La société IBM France a donc commis une faute.

En réparation, elle sera condamnée à payer une somme de 5 000 euros à chacune des organisations syndicales requérantes outre au syndicat UNSA IBM.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevables les interventions volontaires du syndicat UNSA IBM

DÉCLARE le comité central d'entreprise et le syndicat UNSA IBM irrecevables à agir pour faire défense à la société IBM France de transférer ou rompre les contrats de travail de l'ensemble des salariées concernées par le projet Gallium,

DÉCLARE l'IC-CHSCT irrecevable en sa demande,

DÉCLARE recevable l'action des syndicats requérants et du syndicat UNSA IBM,

CONDAMNE la société IBM France à payer à la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, à la fédération de la métallurgie CFE-CGC, au syndicat CFTC Métallurgie des Hauts de Seine, au syndicat UFICT-CGT Paris Banlieue et au syndicat UNSA IBM, chacun, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société IBM France aux dépens.

signé par Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente et par Julie BOUCHARD, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

